

tion de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la rapport du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1902 est composé comme suit :

MM. Poroï, Adolphe, entrepreneur ;
Brault, Léonce, défenseur ;
Langomazino, défenseur ;
Vermeersch, receveur de l'Enregistrement ;
Un délégué de l'Administration désigné par
le Secrétaire Général ;
Thuret, Emile, greffier *p. i.*, secrétaire.

Membres suppléants :

MM. Vincent, notaire ;
Martin, négociant.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 14. — ARRÊTÉ *réglementant l'usage du scaphandre aux Gambier.*

(Du 15 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu l'article 22, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres nacières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 2 avril 1891 et la dépêche ministérielle du 24 octobre 1892 ;

Considérant que par suite de la disparition lente, mais continue, de la population mangarévienne et de la diminution du nombre et de la vigueur physique des plongeurs à nu, qui en est la conséquence, une grande partie des richesses nacières de l'archipel des Gambier se trouve inexploité ;